



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale de l'enseignement et de la recherche</p> <p>Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion</p> <p>Sous direction des établissements et de la politique contractuelle Bureau des emplois, du recrutement et de la formation initiale des personnels de l'enseignement technique</p> <p>Adresse : 1 ter avenue de Lowendal 75700 Paris 07 SP Suivi par : Lucie CAMARET-VILLETTE et Danièle SAINT LOUBOUÉ</p> <p>Tél : 01.49.55.60.89 et 01-49-55-52-01 Fax : 01.49.55.40.06 et 01-49-55-52-25 Réf. Interne : Réf. Classement :</p>	<p style="text-align: center;">NOTE DE SERVICE DGER/SDPOFE/SDEPC/N2006-2108 Date: 25 octobre 2006</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Nombre d'annexe: 0

Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux
de l'Agriculture et de la Forêt

Objet : modalités d'accompagnement de la scolarisation des élèves handicapés dans l'enseignement agricole.

Bases juridiques : Décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap - Arrêté du 17 août 2006 paru au Journal officiel du 20 août 2006 relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention - Circulaire interministérielle n°2006-126 du 17 août 2006 parue au Bulletin officiel de l'Éducation nationale du 7 septembre 2006, relative à la mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation - Circulaire DGER/SDACE/C2003-2009 du 22 juillet 2003 relative aux fonctions et conditions de recrutement des assistants d'éducation

Résumé : La présente note de service a pour objet d'indiquer les modalités d'accompagnement de la scolarisation des élèves handicapés dans l'enseignement agricole.

Mots-clés : élèves handicapés, assistants d'éducation, auxiliaires de vie scolaire

DESTINATAIRES	
<p><u>Pour exécution :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Administration centrale – diffusion B- Directions régionales de l'agriculture et de la forêt (D.R.A.F.)- Services régionaux de la Formation et du développement (S.R.F.D.)- Services de la formation et du développement (S.F.D.)- Établissements publics nationaux et locaux de l'enseignement agricole- Unions fédératives des établissements privés d'enseignement agricole	<p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Syndicats de l'enseignement agricole public- Fédérations d'associations de parents d'élèves

PLAN DE LA NOTE

1 - Dispositions générales relatives au parcours de formation des élèves handicapés

2 - Autres dispositions spécifiques à l'accompagnement des élèves handicapés dans l'enseignement agricole

2.1 Dispositions générales relatives aux assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire

2.2 Missions des assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire ayant pour mission exclusive l'aide à l'accueil et à l'intégration individualisés des élèves handicapés (AVS-i)

2.3 Recrutement des assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire ayant pour mission exclusive l'aide à l'accueil et à l'intégration individualisés des élèves handicapés (AVS-i)

2.4 Conditions d'emploi des assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire ayant pour mission exclusive l'aide à l'accueil et à l'intégration individualisés des élèves handicapés (AVS-i)

2.5 Fonctionnement du dispositif départemental d'accompagnement individuel des élèves handicapés

2.6 Formation des assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire ayant pour mission exclusive l'aide à l'accueil et à l'intégration individualisés des élèves handicapés (AVS-i)

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a réaffirmé que la scolarisation en milieu ordinaire des élèves handicapés doit être privilégiée. L'enseignement agricole se doit d'apporter une attention particulière à cette politique publique majeure pour laquelle l'implication des DRAF-SRFD, notamment dans l'organisation et l'appréciation des moyens à allouer à cette action et des chefs d'établissements, pour la mise en oeuvre concrète du dispositif, est indispensable .

A ce titre, la présente note de service a pour objet de préciser et de rappeler les dispositions relatives à l'organisation et au suivi des projets personnalisés de scolarisation (PPS) des élèves handicapés scolarisés dans l'enseignement agricole, ces dispositions devant être mises en oeuvre en fonction des décisions prises par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui a statué sur le cas des élèves concernés.

1- Dispositions générales relatives au parcours de formation des élèves handicapés :

La scolarisation des élèves handicapés vient de faire l'objet de l'arrêté du 17 août 2006 paru au Journal officiel du 20 août 2006 relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention.

De manière générale les dispositions relatives à la mise en oeuvre et au suivi du projet personnalisé de scolarisation des élèves handicapés sont précisées dans la circulaire interministérielle n°2006-126 du 17-8-2006 qui vient d'être publiée au Bulletin officiel de l'Education nationale du 7 septembre 2006.

Ces instructions, co-signées par le ministère de l'agriculture et de la pêche, concernent l'enseignement agricole.

Il convient de souligner qu'il est en particulier prévu qu'un enseignant désigné par l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, sous l'autorité duquel il est placé, veille aux conditions dans lesquelles se réalise la scolarisation de chaque élève handicapé pour lequel il est désigné comme enseignant référent.

Ces enseignants référents ont pour mission de s'assurer de la réalisation des décisions de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Commission instituée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) en remplacement de la Commission départementale d'éducation spécialisée –CDES-). Ils constituent désormais des interlocuteurs privilégiés des parents ou des représentants légaux de chaque élève handicapé fréquentant un établissement scolaire, y-compris agricole. Ils assurent en particulier auprès de ces familles une mission essentielle d'appui et de conseil.

Par ailleurs, il est également prévu que des équipes de suivi de la scolarisation des élèves handicapés, mises en place dans chaque établissement où un élève handicapé est scolarisé, veillent à l'organisation et au suivi de chaque projet personnalisé de scolarisation décidé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA).

Ces équipes comprennent nécessairement les parents ou représentants légaux de l'élève handicapé mineur ou l'élève handicapé majeur, ainsi que l'enseignant référent qui a en charge le suivi de son parcours scolaire. Elles incluent le chef d'établissement, le(s) personnel(s) de santé de l'établissement, le ou les enseignants qui ont en charge la scolarité de l'élève handicapé, y compris les enseignants spécialisés exerçant au sein des établissements ou services de santé ou médico-sociaux, ainsi que les professionnels de l'éducation, de la santé (y compris du secteur libéral) ou des services sociaux qui concourent directement à la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation tel qu'il a été décidé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

L'animation et la coordination de ces équipes sont confiées à l'enseignant référent, aux fins de rechercher la continuité et la cohérence des parcours.

Pour mettre en oeuvre ces dispositions, les DRAF-SRFD veilleront donc à se rapprocher des Inspecteurs d'académie, Directeurs des services départementaux de l'Education nationale de leur Région afin que les élèves handicapés scolarisés dans l'enseignement agricole ainsi que leurs familles puissent être pris en compte dans les actions menées par les enseignants référents.

2- Autres dispositions spécifiques à l'accompagnement des élèves handicapés dans l'enseignement agricole :

Outre les instructions précédemment citées, certaines dispositions spécifiques relatives à l'accompagnement des élèves handicapés méritent d'être rappelées.

L'organisation des examens de l'enseignement technique agricole pour les candidats en situation de handicap a fait l'objet de la note de service DGER/POFEGTP/N2005-2017 du 15 mars 2005. Ce texte est toujours en vigueur, il convient donc de s'y référer pour toutes les questions relevant des examens.

L'accompagnement des élèves handicapés par des assistants d'éducation, auxiliaires de vie scolaire a fait l'objet de la circulaire DGER/SDACE/C2003-2009 du 22 juillet 2003 relative aux fonctions et conditions de recrutement des assistants d'éducation.

La DGER étant actuellement directement sollicitée par des familles d'élèves handicapés pour obtenir que leur enfant, scolarisé dans un établissement public d'enseignement agricole, puisse bénéficier de l'appui d'un ou d'une assistant(e) d'éducation auxiliaire de vie scolaire en conformité avec la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA) qui a été amenée à statuer sur le cas de leur enfant, il apparaît nécessaire de rappeler les conditions de recrutement, les missions et les conditions d'emploi de ces personnels.

2-1 Dispositions générales relatives aux assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire :

Le recrutement d'assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire pour l'intégration scolaire des élèves handicapés dans les établissements d'enseignement agricole est prévu par l'article L.351-3 du code de l'éducation, rendu applicable à l'enseignement agricole par l'article L 811-10 du code rural. Il est rappelé que l'appui d'un tel assistant constitue pour un élève handicapé un facteur déterminant de son intégration scolaire et professionnelle.

Ces assistants d'éducation, affectés aux missions d'aide, d'accueil et d'intégration scolaire des enfants handicapés sont recrutés pour les établissements d'enseignement agricole publics par le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, en conformité avec les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui a statué sur les cas de l'élève handicapé concerné, et dans le cadre des crédits du programme budgétaire n°143 « enseignement technique agricole », action 01 « mise en oeuvre de l'enseignement dans les établissements publics », sous action 14 « assistants d'éducation ».

Ils exercent leurs missions auprès des élèves handicapés pour lesquels cette aide aura été reconnue comme nécessaire par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA) prévue par à l'article L. 46-9 du code de l'action sociale et des familles et qui est destinée à remplacer les actuelles commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES) et les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) chargées jusqu'alors de reconnaître les droits et d'accorder des prestations aux enfants pour les premières et aux adultes, à partir de 20 ans, pour les secondes.

Sous l'autorité du directeur de lycée ou du centre de formation où ils ont été recrutés et, par délégation des équipes éducatives, les assistants d'éducation participent à l'encadrement et au suivi éducatif des élèves et peuvent à ce titre exercer une fonction d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés.

2-2 Missions des assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire ayant pour mission exclusive l'aide à l'accueil et à l'intégration individualisés des élèves handicapés (AVS-i) :

Les assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire ayant pour mission exclusive l'aide à l'accueil et à l'intégration individualisés des élèves handicapés (AVS-i) contribuent à la réalisation du projet personnel de scolarisation et de socialisation d'un élève en lycée d'enseignement général, technologique ou professionnel.

A ce titre, l'AVS-i peut être amené à effectuer quatre types d'activités :

- des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant : aide aux déplacements et à l'installation matérielle de l'élève dans la classe, aide à la manipulation du matériel scolaire, aide au cours de certains enseignements, facilitation et stimulation de la communication entre le jeune handicapé et ses camarades de classe, développement de son autonomie ;
- des participations aux sorties de classes occasionnelles ou régulières ;
- l'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou para médicale particulière, aide aux gestes d'hygiène ;
- la participation à la mise en œuvre et au suivi des projets personnels de scolarisation (relation avec l'enseignant référent désigné par l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, participation aux réunions de synthèse avec l'équipe pédagogique notamment).

Pour chaque élève accompagné, le plus souvent à temps partiel et exceptionnellement à temps plein, les modalités d'intervention de l'AVS-i sont précisées dans le cadre du projet individualisé. Cet accompagnement individualisé étant le plus souvent discontinu, l'AVS-i est généralement amené à intervenir auprès de plusieurs élèves (2 à 3 élèves).

Compte tenu des missions très particulières qui leur sont confiées, il importe que les AVS-i se consacrent exclusivement à ce type de fonctions qui inclut leur participation occasionnelle à l'encadrement de groupes d'élèves afin de faciliter l'intégration de l'élève handicapé qu'ils ont pour mission d'accompagner dans le lycée ou le centre de formation.

Les AVS-i ont vocation à accompagner des élèves handicapés pour lesquels cette aide aura été reconnue comme nécessaire par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, quelle que soit l'origine du handicap, et quel que soit le niveau d'enseignement. On devra néanmoins attacher un soin particulier au choix de l'AVS-i, lorsque ce dernier aura pour mission d'accompagner un élève de lycée afin qu'il puisse lui apporter une aide efficace, par exemple pour la prise de note dans certaines disciplines.

Les AVS-i pourront transmettre une première évaluation de la situation du ou des élèves à l'enseignant référent désigné par l'Inspecteur d'académie, directeur des services de l'Education nationale.

2-3 Recrutement des assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire ayant pour mission exclusive l'aide à l'accueil et à l'intégration individualisés des élèves handicapés (AVS-i) :

S'agissant de ces seuls assistants d'éducation, la loi a prévu sur deux points des dispositions dérogatoires du droit commun:

- d'une part, en application du sixième alinéa de l'article L.916-1 du code de l'éducation, les assistants d'éducation exerçant les fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés dans les conditions prévues à l'article L.351-3 du même code sont recrutés par l'Etat. Leur recrutement est assuré par l'autorité académique.
Il appartient donc à l'autorité académique de procéder à l'appel à candidatures en élaborant des profils de poste qui fassent clairement apparaître les caractéristiques particulières de ces emplois.
- d'autre part, toujours à titre dérogatoire (article 3 du décret du 6 juin 2003), peuvent être recrutés pour exercer ces fonctions, des candidats non titulaires du baccalauréat mais justifiant d'une expérience de trois ans de services dans le domaine de l'aide à l'intégration scolaire des élèves handicapés, accomplis en application d'un contrat conclu dans le cadre de l'ancien dispositif "emplois-jeunes" créée en 1997 et supprimé depuis 2002. En effet, ce dispositif ayant vocation à disparaître progressivement, il s'agit de donner aux personnels exerçant dans ce cadre la possibilité de poursuivre s'ils le souhaitent cette expérience professionnelle.

Il est souhaitable de constituer une commission de recrutement présidée par le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant qui procède à l'examen des candidatures. Cette commission pourra être composée d'un directeur d'établissement public, de l'enseignant référent désigné par l'Inspecteur d'académie, directeur des services de l'Education nationale, d'un enseignant spécialisé et de personnalités qualifiées ayant une expérience dans le domaine de la gestion ou de la formation des AVS-i, notamment de représentants d'associations. Elle veillera à informer précisément les candidats des contraintes spécifiques à ce type d'emploi et notamment de la forte probabilité d'un service partagé sur plusieurs établissements, éventuellement révisable compte tenu de l'évolution des besoins des élèves accompagnés.

Les candidats à ces fonctions doivent notamment être informés du fait qu'ils seront appelés à suivre des élèves différents, appelant des formes d'aides elles-mêmes diverses en fonctions des besoins de ces élèves.

Certaines des qualités requises pour exercer ces fonctions sont évidemment communes à tous les assistants d'éducation (respect des personnes, aptitudes à se former, capacité au travail en équipe, capacité à l'écoute et à la communication, esprit d'initiative,...) mais il importera de veiller particulièrement à la discrétion professionnelle afin de garantir le respect des informations confidentielles concernant l'élève handicapé que l'AVS-i pourrait être appelé à connaître.

Les DRAF-SRFD veilleront à transmettre au début de chaque année scolaire à la DGER (sous direction des Etablissements et de la politique contractuelle, Bureau des emplois, du recrutement et de la formation initiale des personnels de l'enseignement technique) un état récapitulatif des assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire pour l'intégration scolaire des élèves handicapés recrutés par leurs soins.

Cette question fera également l'objet des entretiens de gestion conduits dans le cadre de la mise en place des budgets opérationnels de programme déconcentrés.

2-4 Conditions d'emploi des assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire ayant pour mission exclusive l'aide à l'accueil et à l'intégration individualisés des élèves handicapés (AVS-i) :

Comme cela est prévu par l'article L.351-3 du code de l'éducation, les AVS-i exercent leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Ils peuvent être amenés à assurer le suivi de plusieurs élèves handicapés, autant qu'il est possible dans des établissements proches géographiquement, ces fonctions pouvant évoluer au regard du caractère révisable des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA).

Les conditions d'exercice seront précisées pour chaque élève dans le protocole d'accompagnement validé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA).

L'intervention de l'AVS-i sera nécessairement prévue dans les activités péri-scolaires auxquels l'élève handicapé doit pouvoir participer. Dans ces circonstances, l'AVS-i continue à exercer ses fonctions au seul service du (ou des) élèves (s) handicapé(s) pour le (s) quel (s) il a été recruté. Si besoin, une convention signée entre le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt et la collectivité locale éventuellement concernée par ces activités péri-scolaires précisera les conditions de cette intervention.

En application de l'article L.351-3 du code de l'éducation précité, les AVS-i pourront également être appelés à accompagner des élèves handicapés sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA) dans des établissements d'enseignement privé sous contrat. Le cas échéant, pour répondre à des logiques de proximité, un même AVS-i pourra donc être appelé à intervenir pour partie de son temps dans un établissement public et pour une autre partie dans un établissement d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat.

2-5 Fonctionnement du dispositif départemental d'accompagnement individuel des élèves handicapés

Afin d'assurer le fonctionnement cohérent de ce dispositif, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt devra :

- *désigner un responsable chargé d'assurer la coordination départementale du dispositif et son animation*

Ce coordonnateur travaille en lien étroit avec l'enseignant référent désigné par l'Inspecteur d'académie, directeur des services de l'Education nationale.

Il transmet toute information sur le fonctionnement de l'enseignement agricole susceptible d'aider l'enseignant référent dans ses fonctions.

Il lui revient d'organiser et de planifier l'emploi du temps des AVS-i en liaison étroite avec les directeurs d'établissements publics concernés. Il encadre les AVS-i dans leurs activités professionnelles et anime les réunions organisées à leur intention.

Le coordonnateur assure la liaison entre les différents partenaires, il est l'interlocuteur privilégié des AVS-i et des directeurs d'établissements publics. Il est tenu informé régulièrement des décisions de la la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA) en matière d'accompagnement scolaire individuel des élèves handicapés.

Il participe à l'animation et au suivi du dispositif sous l'autorité du directeur d'établissement public qu'il tient régulièrement informé du fonctionnement du service et des difficultés éventuelles.

- *assurer régulièrement le suivi et l'évaluation du dispositif*

Le processus d'accompagnement des élèves handicapés est nécessairement complexe ne serait-ce qu'en raison de son caractère évolutif. Des bilans réguliers seront réalisés pour permettre des régulations indispensables. Afin d'assurer dans les meilleures conditions une transition souple avec les situations antérieures en matière d'accompagnement des élèves handicapés, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt constituera un comité de pilotage départemental qui veillera à l'articulation du nouveau dispositif avec ceux précédemment mis en place, sera tenu informé des dispositions prises à l'intention des personnels déjà en fonction auprès d'élèves handicapés, ainsi que de celles concernant l'encadrement et la formation des AVS-i.

Il appartient au Directeur régional de l'agriculture et de la forêt de déterminer la composition de ce comité de pilotage, les directeurs d'établissements publics concernés par l'intégration d'élèves handicapés. En fonction des situations départementales, ce comité de pilotage pourra associer un représentant désigné par le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (DDASS), un représentant désigné par le président du Conseil général ainsi qu'un ou des représentant (s) de partenaires (notamment associations....) ayant un savoir faire dans le domaine de l'accompagnement scolaire d'élèves handicapés ou pouvant concourir à leur formation.

Un bilan annuel d'activités sera transmis à la Maison départementale des personnes handicapées et aux services du Ministère plus particulièrement la DGER- sous direction des politiques de formation et d'éducation (POFE) et sous direction des établissements et de la politique contractuelle (EPC).

Dans l'esprit de favoriser l'intégration des élèves handicapés et de contribuer à leur réussite scolaire, les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt veilleront aussi à se rapprocher des autres collectivités territoriales (communes, régions) susceptibles d'apporter, ou ayant déjà apporté, leur soutien à l'intégration scolaire des élèves handicapés, y compris en matière d'aménagement et d'accessibilité des locaux.

2-6- Formation des assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire ayant pour mission exclusive l'aide à l'accueil et à l'intégration individualisés des élèves handicapés (AVS-i) :

Compte tenu des missions particulières qui leur sont confiées, il conviendra de veiller à ce que les AVS-i n'ayant pas d'expérience antérieure dans le domaine de l'intégration individualisée d'élèves handicapés reçoivent, dans le cadre de l'adaptation à l'emploi, outre les informations prévues dans les dispositions communes, une information sur les déficiences, les troubles et les handicaps et sur leurs conséquences dans la vie quotidienne des jeunes, ainsi que sur leurs besoins particuliers en matière d'apprentissage scolaire. Ces informations pourront être adaptées en fonction des situations propres aux jeunes accompagnés (nature des besoins, niveau scolaire, lieux d'intervention).

Ils seront également informés des modalités de fonctionnement des dispositifs médico-sociaux destinés aux jeunes handicapés. On veillera de même à ce que soit assurée une formation à certains gestes techniques que l'AVS-i pourrait avoir à accomplir en excluant toute forme d'intervention requérant une qualification médicale ou para-médicale.

Dans tous les cas et pour tenir compte des missions très particulières confiées aux AVS-i, de manière régulière au cours de l'année scolaire, des réunions de travail seront organisées à leur intention pour permettre un suivi. Les AVS-i qui sont le plus souvent seuls à exercer cette fonction dans les établissements doivent bénéficier d'un encadrement leur permettant notamment de réguler les modalités de leur présence auprès des élèves handicapés. Ces temps de formation sont prévus dans le temps de service mais en dehors du temps de présence auprès des élèves.

Les personnels de l'éducation nationale seront utilement sollicités pour l'organisation et l'animation de ces rencontres. Des partenaires, et notamment les associations disposant d'un savoir faire reconnu dans le domaine de l'aide aux personnes handicapées, seront également associées à ces actions, comme le prévoit l'article L.916-1 du code de l'éducation.

Les candidats susceptibles d'être intéressés par les emplois d'AVS-i sont généralement ceux qui se destinent à des carrières du travail social et qui peuvent ainsi faire une expérience professionnelle s'inscrivant dans un projet personnel de formation qualifiante et diplômante. C'est la raison pour laquelle on veillera à faciliter l'accès de ces personnels à des formations débouchant sur ces carrières.

Jean Louis BUËR

Directeur général de l'enseignement
et de la recherche